



Décision n° 2025-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du xx mois 2025 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A » et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », dans l'établissement de La Hague

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.593-1 et L.593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2013-1285 du 27 décembre 2013 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au retraitement en France d'éléments combustibles irradiés néerlandais, signé à La Haye le 20 avril 2012 ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague ;

Vu la demande d'Orano Recyclage ELH-2024-058676 du 9 septembre 2024 relative à la réception et à l'entreposage au sein de l'INB n° 117 d'assemblages de combustibles MOX non irradiés d'un nouveau type ;

Vu la demande d'Orano Recyclage ELH-2024-054729 du 10 décembre 2024 relative à une demande d'autorisation de réception, de déchargement, d'entreposage et de traitement dans les INB n°s 116 et 117 d'assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX) irradiés dans le réacteur Borssele aux Pays-Bas exploité par EPZ, dits « MOX EPZ » modifiée par le courrier d'Orano Recyclage ELH-2025-012529 du 13 juin 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX mois 2025 au XX mois 2025 inclus ;

Vu le courrier ELH-2025-XXXX d'Orano Recyclage du XX mois 2025 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

- 1- La décision du 15 février 2018 susvisée fixe les caractéristiques des assemblages combustibles MOX irradiés et non irradiés autorisés dans les installations nucléaires de base n°s 116 et 117. Pour les assemblages combustible MOX irradiés, elle limite le taux moyen de combustion par assemblage à 55

GWj/t. Pour les assemblages combustible MOX non irradiés de type 15x15, elle limite le rapport massique en plutonium à 8 %.

- 2- La demande du 10 décembre 2024 modifiée susvisée justifie du caractère acceptable, sur le plan de la sûreté et de la radioprotection, des dispositions de maîtrise des risques associés à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement dans les INB n^{os} 116 et 117 d'assemblages combustibles MOX irradiés issus de réacteurs à eau légère de type 15 x15 présentant un taux de combustion moyen par assemblage au plus égal à 55,5 GWj/t et une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,32 % avant irradiation.
- 3- La demande du 9 septembre 2024 susvisée justifie du caractère acceptable, sur le plan de la sûreté et de la radioprotection, des dispositions de maîtrise des risques associés à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement dans les INB n^{os} 116 et 117 d'assemblages combustibles MOX non irradiés présentant un rapport massique en plutonium de 12,5 %,

Décide :

Article 1^{er}

Au troisième alinéa de l'article 1-1 de la décision du 15 février 2018 susvisée, le pourcentage : « 8,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 12,50 % ».

Article 2

Après l'article 1-2 de la décision du 15 février 2018 susvisée, il est inséré un article 1-3 ainsi rédigé :

« **Article 1-3**

Peuvent être reçus, déchargés, entreposés et traités dans les installations nucléaires de base n^o 116, dénommée UP3-A, et n^o 117, dénommée UP2-800, les assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX) irradiés, issus de réacteurs à eau légère, présentant un taux de combustion moyen par assemblage au plus égal à 55,5 GWj/t, de type 15 x 15 et de section 214,5 x 214,5 mm² et présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,32 % avant irradiation »

Article 3

Au premier alinéa de l'article 2 de la décision du 15 février 2018 susvisée, les mots « à l'article 1-1 ou à l'article 1-2 » sont remplacés par les mots « à l'article 1-1, à l'article 1-2 ou à l'article 1-3 ».

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le **Date**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Pierre-Marie ABADIE

Géraldine PINA

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Olivier DUBOIS

Jean-Luc LACHAUME

Projet